

**INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL**  
Session de Naples – 2009

**DECLARATION NAPLES**  
10 septembre 2009

## **DECLARATION DE NAPLES SUR LA PIRATERIE**

*L'Institut de droit international,*

*Profondément préoccupé* par l'augmentation des actes de piraterie et autres actes de violence mettant en danger la sécurité de la navigation et du commerce internationaux ainsi que la vie et la liberté des gens de mer ;

*Reconnaissant* que le droit international actuel sur la piraterie, tel qu'il est énoncé par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982, est limité aux actes de violence commis en haute mer par un navire à l'encontre d'un autre et ne couvre pas complètement tous les actes de violence mettant en danger la sécurité de la navigation internationale ;

*Notant* l'absence de capacité de la part de certains Etats côtiers, d'assumer leur responsabilité d'assurer la sécurité de la navigation en mer territoriale et d'agir efficacement sur leur territoire, y compris les eaux intérieures, pour prévenir les actes de piraterie et autres actes de violence en mer ainsi que les activités connexes ;

*Salue* les résolutions 1816 (2008) et subséquentes du Conseil de sécurité élargissant et adaptant, pour répondre à la situation actuelle la plus grave et sans préjudice du droit international général, la portée des règles existantes du droit international sur la piraterie afin d'y inclure, en particulier, les actes commis contre des navires dans la mer territoriale ;

*Exprime* son inquiétude face à la réticence des Etats d'exercer les compétences qui leur sont reconnues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en vue de poursuivre les pirates et auteurs d'autres actes de violence en mer et de mettre en œuvre la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, ainsi que la Convention de 1979 contre la prise d'otages ;

*Exprime* son inquiétude face au manque d'uniformité et, parfois, à l'inadéquation des politiques et des législations nationales relatives aux pirates et auteurs d'autres actes de violence en mer se trouvant sous leur juridiction,

**DECLARATION NAPLES**

10 septembre 2009

*Appelle* les Etats, dans le strict respect des droits de l'homme vis-à-vis des victimes et autres personnes en cause, à mettre en œuvre les Résolutions du Conseil de sécurité et, en particulier :

- a) à adopter et développer des lois et procédures internes effectives en vue de prévenir et de réprimer les actes de piraterie et autres actes de violence en mer ;
  - b) à adopter des mécanismes de coopération relatifs à la piraterie et autres actes de violence en mer, y compris la préparation et le déploiement de réponses navales effectives et l'assistance à apporter aux Etats côtiers dépourvus des moyens de lutter contre la piraterie et autres actes de violence en mer et de poursuivre leurs auteurs.
-